



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 8 DEC. 2020
modifiant le phasage d'exploitation et les garanties financières
de la carrière de silice globulaire
exploitée par la société IFB REFRACTORIES
sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la déclaration d'ouverture de carrière faite en mairie le 30 octobre 1941 par la SA Les Produits Siliceux et enregistrée en préfecture sous le n° 246 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-5017 du 21 novembre 1973 autorisant la SA Les Produits Siliceux à poursuivre l'exploitation d'une carrière de silice globulaire située sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-E-1776 du 11 septembre 1986 autorisant la SA Les Produits Siliceux à poursuivre et étendre l'exploitation de cette carrière située sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 3 septembre 1999 donné à M. le directeur de la SA PREMIER REFRACTORIES, précédemment nommée SA Les Produits Siliceux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0011 du 4 septembre 2007 fixant des prescriptions techniques provisoires à la Société PREMIER REFRACTORIES pour l'exploitation de la carrière de silice globulaire, située au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de Selles-sur-Nahon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0094 du 16 janvier 2009 autorisant la Société PREMIER REFRACTORIES à exploiter une carrière de silice globulaire sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon au lieu-dit « La Briquetterie » jusqu'au 21 novembre 2023 ;

Vu la demande de modification du phasage d'exploitation et des garanties financières associées, en date du 7 septembre 2020, présentée par le bureau d'études Axylis, représentant la Société IFB REFRACTORIES pour la carrière susvisée ;

Vu le courrier de la société IFB REFRACTORIES en date du 15 octobre 2020 déclarant le changement d'exploitant depuis le 27 juin 2009 ;

Vu le récépissé délivré le 4 novembre 2020 à la Société IFB REFRACTORIES actant le changement d'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2020 informant l'exploitant de la proposition d'arrêté complémentaire modifiant le phasage d'exploitation et les garanties financières de la carrière de silice globulaire exploitée par la société IFB REFRACTORIES sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant une diminution régulière des ventes de briques, fabriquées avec la silice extraite dans la carrière de Selles-sur-Nahon, entraînant une baisse du volume d'extraction et par conséquent une modification du plan de phasage initial ;

Considérant que la modification du plan de phasage d'exploitation de la carrière ne générera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;

Considérant que cette modification n'apparaît pas de fait comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Garanties financières

Le point III.1.A « Montant de référence des garanties financières » de l'article III de l'arrêté préfectoral n°2009-01-0094 du 16 janvier 2009 est supprimé et remplacé par :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période triennale visée dans le tableau ci-après.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) (C2=36290€/ha pour les 5 premiers hectares) (C2=29625€/ha pour les 5 suivants) (C2=22220€/ha au-delà)	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	S1C1 + S2C2 + S3C3	Total $\alpha = 1,1560$
2020 - 2023	0,14	0,15	0,11	9 576,45 €	11 182,43 €

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

Actualisation : (indice juillet 2020) = 109,8 x 6,5345

Les montants indiqués incluent la TVA (20%).

$\alpha = 1,1560$

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 2 - Extraction

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0094 du 16 janvier 2009 est supprimé et remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société IFB REFRACTORIES.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Selles-sur-Nahon et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Selles-sur-Nahon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le maire de la commune de Selles-sur-Nahon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Annexe 1 – Plan de phasage

Juillet 2020



IFB RÉFRACTOIRES - «La Briquetterie» - Commune de Selles-sur-Nahon (36)
Demande de modification d'exploiter une carrière - 12